



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION EUROPÉENNE POUR
LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 15.9.2014
JOIN(2014) 34 final

2014/0271 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux
concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage**

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil¹, tous les capitaux et autres ressources financières détenus en dehors du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et appartenant à M. Milosevic et aux personnes physiques de son entourage énumérées à l'annexe I du règlement doivent être gelés et ne peuvent être mis à la disposition de ces personnes.
- (2) Par sa décision [...], le Conseil a abrogé sa position commune 2000/696/PESC. Il a décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à appliquer ces mesures restrictives dans la mesure où les personnes énumérées à ladite annexe ne constituent plus une menace pour la consolidation de la démocratie.
- (3) La haute représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission proposent d'abroger le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil avec effet immédiat.

¹ Règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98 (JO L 287 du 14.11.2000, p. 19).

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision du Conseil [...] ² abrogeant la position commune 2000/1696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil ³, tous les capitaux et autres ressources financières détenus en dehors du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et appartenant à M. Milosevic et aux personnes physiques de son entourage énumérées à l'annexe I du règlement doivent être gelés et ne peuvent être mis à la disposition de ces personnes.
- (2) Par sa décision [...] ⁴, le Conseil a abrogé sa position commune 2000/696/PESC ⁵. Il a décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à appliquer ces mesures restrictives dans la mesure où les personnes énumérées à ladite annexe ne constituent plus une menace pour la consolidation de la démocratie.
- (3) Il convient par conséquent d'abroger le règlement (CE) n° 2488/2000 avec effet immédiat,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2488/2000 est abrogé.

² [...].

³ Règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98 (JO L 287 du 14.11.2000, p. 19).

⁴ [...].

⁵ Position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées (JO L 287 du 14.11.2000, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président